

De: Francois Lardinais <francois.lardinais@alsacenature.org>
Envoyé: jeudi 27 février 2025 12:59
À: 67 Bal Enquête Publique Vendenheim et Autres
Objet: Enquête publique AFAFE
Pièces jointes: 20250227-FL08-F1100-EP-AFAFE.pdf

A l'attention de monsieur Marc CLERC commissaire enquêteur

Veillez trouver ci-joint notre contribution à l'enquête publique relative à la consultation publique en cours sur l'étude d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental des communes de Vendenheim, Bietlenheim, Hoerd, Geudertheim, et Weyersheim avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett.

Bien cordialement

--
François LARDINAIS

Coordinateur Bas-Rhin



03 88 37 55 45
francois.lardinais@alsacenature.org
Alsace Nature - 8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg



Région et Bas-Rhin

8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
Tél : 03.88.37.07.58
siegeregion@alsacenature.org
www.alsacenature.org

Partout où la nature a besoin de nous

Strasbourg, le 27 février 2025

Monsieur Marc CLERC
Commissaire enquêteur
12 rue Jean Holweg
67550 VENDENHEIM

Nos réf : F1100/GC/FL-08/2025
Suivi par : François Lardinis
Tél - courriel : 0388370758 - contact67@alsacenature.org
Objet : Enquête publique AFAFE

Monsieur le commissaire enquêteur

Alsace Nature a pour objet la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, ainsi que la défense ou la réhabilitation du milieu de vie.

Vous trouverez ci-après les observations et questions que suscite de notre part l'examen du dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique relative à la consultation publique en cours sur l'étude d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental des communes de Vendenheim, Bietlenheim, Hoerd, Geudertheim, et Weyersheim avec extension sur le territoire des communes de Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett.

La genèse des aménagements fonciers est la construction du Grand Contournement Ouest de Strasbourg, projet fortement décrié de par l'importance des impacts environnementaux qu'il a produit. L'impact de ces aménagements fonciers doivent donc s'inscrire dans une lecture globale d'effets cumulés avec le projet routier en lui-même et l'ensemble des projets connus à la date de dépôt de l'étude d'impact.

Sans doute par pragmatisme, la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) a découpé le périmètre de cet immense AFAFE en plusieurs sous catégories. En effet, la démarche globale d'AFAFE reste relativement inédite puisqu'elle concerne au total 10 500 ha, 29 communes, 30 000 parcelles cadastrales, 8 000 propriétaires et 450 agriculteurs.

Si la présente consultation concerne l'AFAFE dit « Nord », il va de soi que pour la conservation des espèces et la fonctionnalités des habitats, le découpage « administratif » n'a pas de sens. Nous porterons donc, dans cet avis, des éléments qui dépassent stricto-sensu le périmètre de la présente consultation pour une bonne compréhension des enjeux.

La présentation du dossier de consultation rend particulièrement compliqué l'appropriation des enjeux de par le découpage retenu.

Le présent AFAFE concerne plus de 3 6000 ha qui sont indirectement concernés par la construction de l'autoroute. A ce titre, **le présent AFAFE rajoute des impacts sur des espèces protégées qui, jusqu'alors, ne figuraient dans aucun document relatif au projet routier. On peut citer par exemple l'Œillet superbe (*Dianthus superbus*) ou les landes sableuses qui ne figuraient pas dans le dossier initial d'impact porté par les concessionnaires autoroutiers.**

Dès lors, il manque une justification importante dans le dossier soumis à enquête publique à savoir non pas la justification de l'AFAFE en lui-même mais celle de l'extension de cet AFAFE vers le Nord et vers des communes qui ne sont nullement directement concernées par le projet routier. Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) le souligne d'ailleurs dans son avis « *le CNPN se demande pourquoi la CeA engage des AFAFE sur les communes du Nord de l'AFAFE nord, comme BRUMATH, BIETLENHEIM ou WEYERSHEIM (voir carte p22) alors que l'ACOS ne les traverse pas et que certaines communes en sont même très éloignées cf. BRUMATH... ?* ». Ainsi, si d'un point de vue agricole on peut comprendre le souhait de répartir la perte de foncier, l'extension aux communes de Hoerdtd, Weyersheim, Bietlenheim, Kurtzenhouse, Reichstett et Brumath apporte des impacts environnementaux conséquents (landes, prairies naturelles, etc.) qui viennent alourdir le bilan environnemental.

La logique de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) voudrait que ces impacts soient évités et donc que tout ou partie des terres concernées n'entrent pas dans la procédure d'AFAFE. Si le code Rural impose bien un seuil de 5% de prélèvement et eu égard aux 44,5 ha d'emprise du contournement sur la commune de Vendenheim, rien ne justifie les 3 608 ha qui sont soumis à enquête publique aujourd'hui et les 3,5% de prélèvement auquel il aboutit.

Rien que sur cette séquence d'évitement tronquée et sur l'absence de justification de l'extension du périmètre, le dossier n'aurait pas dû poursuivre son instruction.

Nous notons dans la synthèse des impacts (EI Tome 1 p.28-30) que l'AFAFE est considéré comme positif, voire très positif, sur les volets Foncier, Agriculture, Socio-économique et patrimonial, Hydraulique et coulée de boue, Cours d'eau et que seul les milieux naturels et les espèces pâtissent de cet aménagement. Nous notons aussi que le pétitionnaire considère les impacts comme « faibles » et « non significatifs » malgré le fait qu'ils « induisent des impacts sur des habitats d'espèces végétales (*Œillet superbe*) et animales (*avifaune, reptiles, chiroptères*) nécessitant de fortes mesures de compensation et l'instruction d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées » (EI Tome 1 p.30). **Il y a là, pour le moins, une contradiction certaine dans le document soumis à consultation et une reconnaissance de l'impact de la procédure** (bien qu'imparfaite comme nous le verrons ci-dessous).

Au chapitre 7 (EI Tome 1 p.31) nous notons qu'en guise d'analyse des effets cumulés avec les autres projets (et notamment le projet routier qui génère cet AFAFE), le pétitionnaire ne mentionne aucune donnée permettant d'appréhender les effets sur les populations d'espèces et les habitats d'espèces. Il se contente de mentionner le fait que l'AFAFE a été facilitateur et a rendu possible des projets tels que des pistes cyclables, des aménagements de lutte contre les coulées de boue ou les inondations. **C'est pourtant une obligation légale que de produire ce travail d'analyse des effets cumulés.** Nous reviendrons sur ce point plus bas car le dossier intègre des compensations passées comme des éléments « environnementaux » de l'AFAFE alors qu'ils n'ont rien à y faire et prévoit, dans les mesures de préservation des terrains qui sont d'ores et déjà destinés à être détruits.

Comme nous avons pu le souligner, le chapitre 9.1 de EI Tome 1 sur les mesures d'évitement, aurait mérité une justification de l'intégration des communes non concernées par le projet dans l'AFAFE au lieu d'uniquement se féliciter de mesures dites d'évitement sur lesquelles nous reviendrons.

La non intégration de l'APPB à Œillets superbes et Courlis cendré peut être vu comme une mesure d'évitement pertinente. Elle aurait pu aussi être l'occasion de repositionner des parcelles prairiales afin de renforcer ce site de protection et ce d'autant plus que le projet d'AFAF semble être dans l'incapacité d'éviter les impacts sur les derniers sites de présence d' Œillets superbe. En effet, p.29 (EI Tome 2) les prairies riediennes de Weyersheim font l'objet d'une partie détaillée mettant en exergue la richesse biologique. Si un travail d'évitement a visiblement été conduit il ressort que 1,25 ha de prairie à Œillets superbe et 3 autres prairies seront détruites dans le cadre de cet AFAFE. Or, il est mentionné (p.49) que la commune s'est réservée une emprise pour l'extension de la gravière.

Ainsi, pour arriver à un prélèvement raisonnable sur les exploitations, c'est la prairie à œillets superbes qui est sacrifiée. L'abandon par la commune de cette réserve aurait sans doute permis de diminuer les impacts du projet d'AFAFE. **Il y a donc là une procédure d'Évitement qui n'est pas aboutie** et d'autant plus que la consultation des cartes (carte 20 et 65) montre que les réattributions, tant pour la commune que pour la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) concerne des espaces n'abritant pas de milieux sensibles (prairies à Œillet superbe par exemple). Cela laisse un doute sur la volonté d'atteindre l'impact résiduel le plus faible au profit de secteur de développement (et donc d'impact supplémentaires) futurs. Si cette méthode n'est pas intrinsèquement interdite elle relève toutefois d'une procédure de porter à connaissance, qui, sauf erreur de notre part, n'existe pas aujourd'hui.

La question des landes et prairies acides est aussi explicitée dans ce même paragraphe. Or, il est stipulé que la gravière Nonnenmacher se voit attribuer deux belles parcelles de landes dans le cadre de la procédure en cours et cela est considéré comme un évitement à la destruction. Pourtant, il est clairement écrit que ces parcelles n'ont une durée de vie que limitée, le graviériste projetant la futur extension de son exploitation. Dès lors, les parcelles en question n'ont pas leur place dans les parcelles préservées de l'AFAFE.

Il en va de même pour EQIOM à Weyersheim, qui, via la commune, se voit appliquer une procédure similaire.

L'analyse qui est faite sur la préservation des haies et bosquets mérite d'être largement étayée. En effet, pour l'heure, l'évaluation environnementale considère que ses éléments sont préservés pour 5 raisons :

- Ils sont attribués à la commune ou à l'association foncière
- Ils sont réattribués
- Ils sont situés dans un endroit qui ne gêne pas le futur mode d'exploitation agricole
- Ils correspondent à des talus ou à des fonds de ravines d'érosion
- Les exploitants nous ont confirmé leur maintien.

Si on peut considérer que certaines de ces raisons apportent des « gages » de durabilité, il n'en est pas de même pour toutes. En effet, comment considérer que le fait qu'ils soient situés dans un endroit « qui ne gêne pas » ou que l'exploitant « confirme le maintien » constitue un gage de durabilité. Rien ne dit que l'exploitant ne changera pas et que, dès lors, ses éléments paysagers ne seront pas soumis à un traitement autre que celui actuellement envisagé.

Nous notons par ailleurs que malgré l'importance de la surface concernée, l'absence de perte nette sur les éléments paysagers forts que sont les haies et les bosquets n'a pas été atteint puisque l'AFAFE totalise une perte de 3,46 ha auquel s'ajoute les risques susmentionnés sur les parties « conservées ».

La même réflexion peut se porter sur les vergers. Alors que la disparition des vergers haute-tige est une perte tant écologique (et impossible à compenser réellement) que paysagère, l'AFAGE affiche une perte de 3,39 ha de vergers.

A ce titre d'ailleurs la disparition de ces éléments boisés nous paraît en contradiction avec la mention faite p. 19 dans les mesures d'évitement qui stipule «*l'absence de travaux de défrichement et d'abattage*». Pour une juste information du lecteur il eut été sans doute préférable de rassembler l'ensemble des éléments d'Évitement qu'ils soient issus des travaux connexes ou de l'aménagement en tant que tel.

Enfin, alors que les prairies et les landes sont décrites comme des milieux extrêmement importants, le rapport fait le constat de la perte de 1,35 ha de prairie et de 2,46 ha de landes.

Seule une culture de Miscanthus et des cultures spéciales affichent une parfaite équivalence. Il semble pourtant plus facile de relocaliser une culture de Miscanthus que de restaurer un verger haute-tige ancien.

Ces éléments mettent malheureusement en exergue le fait que les milieux naturels ont été la variable d'ajustement de ce projet d'AFAGE. A ce titre **le tableau « Synthèse des espaces préservés » (EI tome 2 p.31) mérite de prendre en compte les espaces qui ne sont pas préservés durablement et être mis à jour pour une juste lecture des impacts de cet AFAGE.**

La synthèse présentée dans le point I.4 « Incidence en matière d'hydraulique et d'érosion des sols » pose question. En effet, il est fait mention dans ce paragraphe que les modifications d'occupation du sol (prairies => cultures) n'aurait qu'un impact moyen sur la question de l'érosion. Pourtant le couvert végétal et le système racinaire des prairies apparaît comme plus protecteur que le labour et c'est ce qui conduit d'ailleurs les viticulteurs à enherber les rangs de vignes.

Le fait que l'AFAGE rende possible les aménagements de l'EMS ou du SDEA concernant les coulées de boues est sans doute un élément positif. Cependant, il n'est pas fait mention en l'état de la provenance de ces prélèvements. Pour illustrer notre propos si ces travaux de protection ne peuvent être conduits que grâce à la destruction des prairies et des landes cela pose un problème de cohérence environnementale. Il conviendrait de présenter un tableau permettant de savoir la nature des terrains prélevés tant pour le projet routier que pour les travaux connexes. Seule cette vision permettra de connaître l'impact réel de ces prises en compte de projets annexes.

Dans l'analyse sectorielle des impacts, au paragraphe concernant la vallée du Muehlbach-Eckwersheim (EI tome 2 p.39), il n'est pas mentionné le fait que les prairies sont issues d'une précédente séquence ERC conduite lors de l'implantation de la LGV.

Il en va de même pour la partie Plaine de Vendenheim à Reichstett (p.40) qui mentionne la prairie à œillets superbes alors que cette dernière est une mesure de compensation conçue par la Collectivité Européenne d'Alsace (et transmise à l'EMS depuis) dans le cadre des travaux du passage à niveau n°6 (PN6).

On peut encore relever le cas (p.48) de la Commune de Weyersheim qui s'est fait attribuer des terrains en bordure de la Zorn pour des futures mesures dans le cadre d'un projet d'aménagement futur. Il y a là un choix à faire, si ces mesures, comme cela est décrit dans le document, sont destinées à de la compensation future, elle ne peuvent entrer dans les mesures environnementales de l'AFAGE.

Que ce soit sur la question de l'évitement du sur-impact qu'aurait apporté la destruction de parcelles remarquables et faisant l'objet d'une compensation passée ou sur la comptabilisation

de compensation à venir, **il apparaît une erreur d'interprétation dans les calculs surfaciques ces sites devant, par nature, être sortie de l'AFAFE.**

A ce titre nous soulignons que l'expérience conduite lors des travaux du PN6 de transfert d'œillet superbe est mentionné dans ce dossier. Cette opération, tout comme le présent dossier soumis à consultation, émanant de la même collectivité, nous sommes en droit de nous questionner sur la sincérité des analyses qui sont présentées.

Sur la partie bilan des impacts environnementaux surfaciques il est curieux de lire, au sein d'une étude d'impact que les impacts apparaissent « *localisés et ciblés sur des milieux prairiaux (prairies et haies associées) et sur des propriétés à vocation particulière mais fortement délaissées par le propriétaire (vergers et landes)* ». En effet, ces milieux restent le plus souvent, dans un paysage dominé par l'agriculture intensive des ilots nécessaire à la lutte contre la régression alarmante de la biodiversité.

Au chapitre du bilan des impacts (EI tome 2 p.56), nous notons que **les données d'œillets superbe prises en considération sont celles de 2019-2020 ce qui n'est pas acceptable pour un dossier présenté en 2025.** En effet, le changement climatique, les évolutions des pratiques et la régression généralisée de la biodiversité ne peuvent se satisfaire de données aussi lointaines. C'est d'autant plus incompréhensible que concernant la Pie Grièche Grise, il est mentionné que l'espèce n'a pas été observée pendant toute la durée de l'aménagement foncier, ce qui montre que des phases de terrains ont été réalisées ces dernières années corroboré par la p.113, de contrôles de terrain réalisés en 2021 et 2022.

Le cas du Cerfeuil tubéreux (*Chaerophyllum bulbosum*) apparaît aussi traité un peu rapidement puisque seules les routes et les cours d'eau sont mentionnés. **Une analyse des effets de création-effacement des chemins ruraux aurait dû figurer dans ce travail d'évaluation des impacts au regard de l'enjeu réglementaire rattaché à cette espèce.**

Pour les Pies Grièches et le Tarier pâtre, il est fait mention que la réattribution des parcelles (et notamment au sein de la propriété Nonnenmacher) est un gage de conservation. Pourtant, comme nous l'avons déjà souligné, ces terrains ne sont qu'en sursis et ne peuvent être considérés comme une protection durable des espèces cibles. **Il convient donc de revoir l'impact sur ces espèces et de prendre les mesures nécessaires pour une juste application de la séquence ERC.**

Nous ne détaillerons pas nos remarques sur les tableaux de synthèse des impacts qui nous paraissent toutefois très enjolivés. Nous soulignons la faible durée des mesures compensatoires d'une manière générale et particulièrement pour le Grand Hamster alors que ce dernier est sans doute l'une des espèces de mammifères la plus menacée de France et pour laquelle nous avons fait l'objet d'une condamnation par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

L'AFAFE constitue une nouvelle atteinte à une population en danger d'extinction critique de par augmentation de la taille des parcelles puisqu'on passe de 31 548 parcelles à 14 244, conduisant mécaniquement à une augmentation de la taille des parcelles. Or, l'ensemble de la littérature scientifique s'accorde pour dire que la taille des parcelles est un élément clé pour le hamster comme pour nombre d'espèces (y compris les oiseaux).

Alors que les zonages de protection (zone stricte, zone de reconquête) sont, comme l'ont souligné régulièrement les associations, extrêmement discutables car basés sur un compromis économique-politique et non sur des bases biologiques et scientifiques, que la population, malgré les moyens mis en œuvre, peine à se reconstituer, que de très nombreuses mesures dérogoires à la destruction de l'habitat restent accordées régulièrement, le projet d'AFAFE viendra, de par ses modifications structurelles des parcelles et du paysage, porter une nouvelle atteinte à cette

population en souffrance.

Si le présent projet ne concerne pas un noyau de population existant, il impacte toutefois l'aire de reconquête de l'espèce. A ce titre, la prise en compte de cette aire comme un enjeu majeur de la reconstitution de populations viables à terme nous paraît totalement nécessaire sans quoi il ferait perdre tout son sens à ce périmètre réglementaire.

Ainsi, le travail nécessite donc une bien plus grande ambition dans la séquence ERC avec une adaptation de l'AFAFE au niveau des populations présentes et de leur connectivité, une adaptation des parcelles relative aux réalités biologiques de cette espèce, des compensations plus ambitieuses et durables (25 ans ne représente rien à l'échelle de la reconstitution d'une population aussi détériorée) et une prise en compte des capacités de reconquête sur du moyen-long termes.

Plus largement la conclusion qui voudrait que « *le bilan final des 5 aménagements fonciers apparaît ainsi globalement positif grâce à la mise en œuvre de mesures compensatoires ambitieuses* » reste pleinement à démontrer ce qui est loin d'être fait dans le document actuel.

Sur le bilan des incidences (p.81) avec les autres projets, le paragraphe s'ouvre sur une affirmation qui devrait questionner les auteurs. En effet, si sans l'AFAFE les mesures compensatoires « *aurait été difficile et longue, sans garantie de réussite* » c'est que le projet global pose question. Nous rappelons que si un AFAFE tire sa légitimité pleine et entière comme mesure de compensation agricole, il n'est en rien une obligation pour ce qui relève de la compensation liée au code forestier ou au code de l'environnement.

Il n'est pas fait mention dans ce paragraphe des impacts passés liés à la LGV ou au PN6 par exemple et qui mettraient pourtant en perspective les effets cumulatifs des projets sur la conservation des espèces et leurs dynamiques biologiques. C'est pourtant le sens de ce paragraphe et les terrains concernés par ces projets (pour ne citer qu'eux mais d'autres projets sont sans doute concernés) sont bien compris dans l'AFAFE.

Il apparaît, (p.88) au chapitre des prescriptions environnementales, la création de bandes enherbées le long des cours d'eau. Il s'agit là principalement d'une mesure réglementaire qui ne doit pas être comptabilisée au crédit de l'AFAFE.

Il est mentionné au chapitre 3.2 « réduction en faveur de l'environnement » (p. 96) que les arbres seront fournis par la CeA. L'AFAFE relève d'une procédure de compensation agricole liée au projet de Grand Contournement Ouest. Il est donc nécessaire que le bénéficiaire de ce projet routier assume les coûts liés et non les finances publiques.

Sur le volet des « Mesures compensatoires en faveur de l'Environnement » au chapitre 4.3 « Remise en herbe de prairies améliorées ». Ce chapitre traite en réalité de la remise en herbe des bords de fossés, cours d'eau et lotissements. Les mesures sur les fossés semblent aller au-delà des obligations réglementaires mais il n'est nul par mentionné le détail de cette « plus-value ». Pour ce qui est des lotissements, si cette mesure est sans doute intéressante pour le bien-être des habitants et l'acceptabilité de la pratique agricole, il reste que la surface considérée (1,33 ha) peut être mise en parallèle de la surface de prairie à Eillet superbe détruite (1,25 ha).

Ainsi, il apparaît clairement que la surface « prélevée » par les bandes enherbées pour les lotissements conduit, in fine, à la non protection des prairies à enjeux. C'est d'autant plus choquant que cela apparaît dans le paragraphe relatif aux mesures compensatoires.

Nous notons aussi que la carte n°90 présentée p.93 (annexe p2 cartographique) mentionne des parcelles « remise en herbe ou plantation forestière ». Il convient d'établir clairement la destination des parcelles afin de permettre une lecture juste entre des milieux prairiaux ou des milieux boisés.

Concernant la recréation de prairies, les expériences précédentes n'ont pas été couronnées de succès (PN6, Soufflenheim, etc.). Il conviendrait donc de s'attacher l'avis expert du Conservatoire Botanique d'Alsace sur l'efficacité de la méthode proposée au regard des expériences passées.

La question de la sécurisation des mesures compensatoires est cruciale dans la séquence ERC. A l'heure actuelle, les milieux sensibles seront sous gestion de l'Association foncière et feront l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale.

Or, les mesures de restauration et de gestion spécifiées au sein de l'étude d'impact ne sont que des grands principes qui s'accommodent mal de la fragilité et de l'exigence de la reconstitution de milieux sensibles (prairies riediennes, population d'œillettes superbes, landes, etc.). De plus, si l'outil ORE présente un intérêt pour la durabilité de la vocation des milieux, il n'est pas suffisamment souple pour permettre la gestion fine nécessaire à la reconquête des prairies par exemple.

Il convient donc de confier ces mesures à des organismes possédant les savoir-faire suffisant pour permettre la réussite des mesures envisagées. A ce titre les parcelles versées à l'AF devraient être réattribuées à la CeA en vue de leur gestion conservatoire.

Enfin, concernant le suivi des mesures (p.112), nous notons **qu'aucune obligation de résultat n'est rattachée aux espèces protégées.** C'est pourtant une obligation imposée par le Code de l'Environnement.

Si nous reconnaissons qu'un travail de recherche a été conduit pour tenter de répondre aux contraintes et aux demandes des diverses parties, il nous apparaît toutefois, au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus que la question de l'impact environnemental pourrait être encore diminuer (notamment par évitement et réattribution). Les milieux naturels et les espèces ont d'ores et déjà payé un lourd tribut à la construction de l'autoroute et l'ensemble des mesures compensatoires n'ont toujours pas été mise en œuvre ou ne produisent pas nécessairement les effets attendus. Dans ce contexte, il est du devoir collectif d'aboutir à un AFAFE le plus neutre possible et c'est pourquoi nous vous demandons de prononcer un avis défavorable au présent projet afin de permettre l'établissement d'une version améliorée de l'AFAFE.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos observations et demandes, nous vous prions de croire, monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Guillaume CHRISTEN
Vice-président Alsace Nature

